

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le 20 SEP. 2018

Affaire suivie par : Sandrine WIART
Tél : 03 21 21 22 70
sandrine.wiart@pas-de-calais.gouv.fr

Le Préfet du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les présidents :
- des établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre
- des syndicats intercommunaux ou mixtes
compétents en matière d'alimentation en d'eau
potable et/ou assainissement

*copie à Mme et MM les sous-préfets
d'arrondissement*

Objet : Application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

PJ : Calendrier de mise en place

Les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) prévoient le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi n° n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes aménage les modalités de ce transfert, sans pour autant remettre en cause son caractère obligatoire.

Vous trouverez ci-dessous les évolutions introduites par cette loi :

1. Possibilité de reporter au 1^{er} janvier 2026 le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

1.1 Jusqu'au 30 juin 2019

Les communes membres des communautés de communes qui n'exercent, ni à titre optionnel, ni à titre facultatif, les compétences eau ou assainissement, y compris partiellement, peuvent s'opposer au transfert obligatoire, au 1^{er} janvier 2020, de l'une ou l'autre de ces compétences, si au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population intercommunale ont délibéré en ce sens. La date de transfert de la ou des compétences est dans ce cas reportée au 1^{er} janvier 2026.

Cette faculté est également ouverte aux communautés de communes qui exercent de manière facultative le service public d'assainissement non collectif (SPANC) tel que défini au III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Dans ce cas, l'exercice intercommunal des missions relatives au SPANC se poursuit jusqu'au transfert intégral de la compétence assainissement.

1.2 Jusqu'au 1^{er} janvier 2026

Les communes gardent la possibilité, en application de l'article L.5211-17 du CGCT, de transférer volontairement les compétences eau et/ou assainissement dans les conditions de majorité qualifiée de droit commun (2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de 50 % de leur population totale ou 50 % des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population, moyennant que cette majorité comprenne le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population totale concernée) sans que la minorité de blocage puisse y faire obstacle.

1.3 Entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} janvier 2026

Les communautés de communes dans lesquelles le mécanisme de minorité de blocage a été appliqué, pourront à tout moment se prononcer après le 1^{er} janvier 2020, par délibération de leur conseil communautaire, sur le transfert de ces compétences par la communauté de communes en tant que compétences obligatoires.

Dans les trois mois à compter de la notification de cette délibération, les communes pourront cependant s'opposer à cette délibération dans les mêmes conditions de minorité de blocage (25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population intercommunale).

2. Compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines telle que définie à l'article L.2226-1 du CGCT

2.1 Pour les communautés urbaines et les métropoles

Le service gestion des eaux pluviales urbaines est explicitement rattaché à la compétence « assainissement ».

2.2 Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération

A compter du 5 août 2018, date de publication de la loi, la gestion des eaux pluviales urbaines devient une compétence distincte de la compétence « assainissement des eaux usées ». Considérée, jusqu'au 31 décembre 2019, comme une compétence facultative, elle deviendra après cette date une compétence obligatoire des communautés d'agglomération. Elle restera une compétence facultative pour les communautés de communes.

Il s'ensuit que si une communauté de communes ou d'agglomération est actuellement compétente en matière d'assainissement sans plus de précision, cette compétence se comprend désormais comme désignant le seul assainissement des eaux usées. Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines n'en fait plus partie.

Les EPCI concernés qui souhaitent continuer à exercer la gestion des eaux pluviales urbaines devront donc se doter, dans les plus brefs délais, de cette compétence en application de l'article L.5211-17 du CGCT.

3. Représentation substitution dans les syndicats d'eau et/ou d'assainissement

L'article 4 de la loi modifie les conditions d'application du mécanisme de représentation-substitution relatives aux syndicats assurant l'exercice des compétences en matière d'eau et/ou d'assainissement et incluant partiellement ou totalement dans leur périmètre des communautés de communes et des communautés d'agglomération :

- Élargissement, pour les communautés de communes et d'agglomération, de l'application du mécanisme de représentation-substitution aux syndicats d'eau et/ou d'assainissement regroupant des communes appartenant seulement à deux EPCI à fiscalité propre, les syndicats d'eau et d'assainissement existants étant ainsi maintenus.

- Suppression, au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de transfert de la compétence, après avis de la Commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), pour les communautés de communes, de la possibilité de se retirer du syndicat au sein duquel elles se sont substituées à leurs communes membres.

Ainsi, les seuls cas de dissolution sont désormais limités aux syndicats de communes regroupant des communes appartenant à un seul EPCI à fiscalité propre (identité de périmètre entre le syndicat et l'EPCI ou inclusion du syndicat dans l'EPCI).

La loi maintient pour les communautés urbaines et les métropoles le mécanisme de représentation-substitution lorsque les syndicats sont compétents sur des communes appartenant à au moins trois EPCI à fiscalité propre différents. En conséquence, si leurs communes membres appartiennent à moins de trois EPCI, celles-ci en sont retirées d'office.

De même, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles conservent la possibilité de se retirer, au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de transfert de la compétence, après avis de la CDCI, du syndicat au sein duquel elles se sont substituées à leurs communes membres.

4. Possibilité de créer une régie unique

L'article L.1412-1 du CGCT est complété par l'article 2 de la loi afin de permettre de créer une régie unique en vue de :

- l'exploitation des services d'assainissement des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines ;

- l'exploitation des services publics de l'eau et de l'assainissement des eaux usées ou de la gestion des eaux pluviales urbaines, lorsqu'ils sont tous exercés à l'échelle intercommunale par un même EPCI ou syndicat mixte.

Cette régie doit être dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du CGCT, et les budgets correspondant à chacun de ces services doivent être strictement distincts.

J'ajoute que toutes les communes du département seront destinataires, en copie, de la présente circulaire.

Pour toute question relative à l'application de ces nouvelles mesures, vous pouvez interroger mes services à l'adresse suivante : pref-intercommunalite@pas-de-calais.gouv.fr

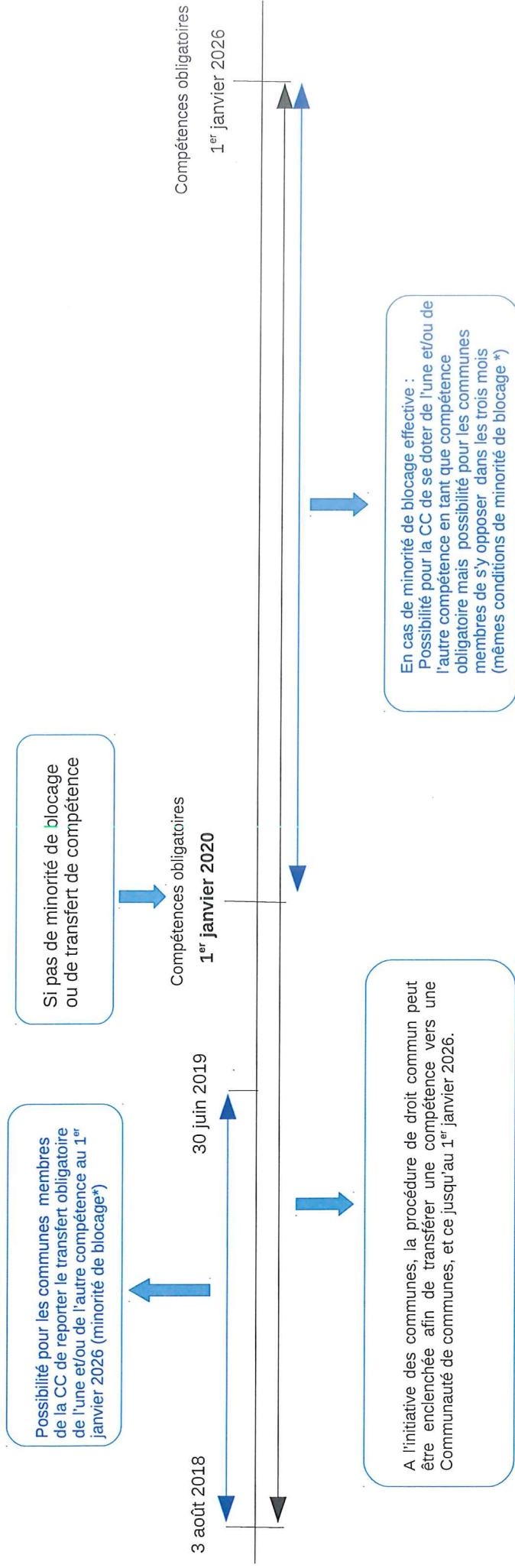
Le Préfet,



Fabien SUDRY

Transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

(Loi n°2018- 702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes)



* majorité de blocage : au moins 25 % des communes membres de la CC représentant au moins 20 % de la population intercommunale.

N.B : en ce qui concerne les communautés d'agglomération et les communautés urbaines la loi n'a pas introduit de modifications
Pour les communautés d'agglomération : compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2020.
Pour les communautés urbaines : compétences obligatoires

Liste des destinataires

Mesdames et Messieurs les présidents des EPCI à fiscalité propre et des syndicats suivants :

- Communauté urbaine d'Arras
- Communauté de communes Osartis Marquion
- Communauté de communes des Campagnes de l'Artois
- Communauté de communes du Ternois
- Communauté de communes du Sud-Artois
- Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane
- Communauté d'agglomération du Boulonnais
- Communauté de communes de Desvres-Samer
- Communauté de communes de la Terre des 2 Caps
- Communauté d'agglomération du Calaisis
- Communauté de communes Pays d'Opale
- Communauté de communes de la Région d'Audruicq
- Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin
- Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
- Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois
- Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois
- Communauté de communes des 7 Vallées
- Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer
- Communauté de communes du Pays de Lumbres
- SIADEP de la Région de Mingoal
- SIADEP de la Région d'Orville
- SI des eaux de Bavincourt-La Herlière
- SIADEP de la Quilienne
- SIADEP de la Région de Pas-en-Artois
- SIADEP de la Région du Ponchel
- SIADEP de la Vallée de la Ternoise
- SIADEP de la Région d'Heuchin
- Syndicat des eaux de la Région d'Oeuf-en-Ternois
- SI des eaux de Buneville, Moncheaux et Monts-en-Ternois
- SI des eaux de Croisette-Héricourt
- SI des eaux de Croix et Siracourt
- SIADEP de Foufflin-Ricametz et Ternas
- SI d'eau potable du Saint-Polois
- Syndicat des eaux de Maisnil et Neuville-au-Cornet
- Syndicat des eaux d'Ostreville et Marquay
- SIADEP de la Région de Sachin
- SI des eaux de Pernes et Floringhem
- SIADEP de la Région de Fortel-en-Artois
- SIADEP de la Région de Valhuon
- SIADEP de Monchy-Breton et La Thieuloye
- SI des eaux de la Région de Hautescloque
- Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe
- SM de production et d'adduction d'eau potable du Bois-Saint-Pierre
- SIDEPE Crinchon-Cojeul
- SI des eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe
- SIESA
- SIADEP de la Vallée de la Nave
- SI des eaux d'Aumerval, Ferfay et Bailleul-les-Pernes
- SIADEP de la Région d'Ytres et Bertincourt

- SIADEP de Lesboeufs et Morval
- SI des eaux de Coullemont-Humbercourt
- SIADEP de Douvrin-Billy-Berclau
- SIADEP de Rebreuve-Ranchicourt
- SIADEP de la Région de Gonnehem
- SIADEP d'Isbergues, Guarbecque, Ham-en-Artois et Lambres
- SIADEP de Saint-Hilaire-Cottes
- SIADEP de la Région de Norrent-Fontes
- SIADEBP
- SIVOM de la Communauté du Béthunois
- SABALFA
- SACRA
- SIADEP de Witerthun
- SI pour l'assainissement des communes de Marquise et Rinxent
- SI d'adduction d'eau et d'assainissement de la Région de Colembert
- Syndicat des eaux et assainissement à la carte de la Région de Widehem
- SIADEP de la Région de Quesques
- Syndicat d'eau de la Région d'Ambleteuse
- Syndicat des eaux de Samer et Environs
- SIADEP de la Vallée de la Hem Nord
- SIR d'Andres
- SIR de Bonningues-les-Calais
- SIR d'Hardinghen
- SIADEP de la Région d'Audruicq
- Syndicat des eaux de Fruges et Coupelle-Neuve
- SIADEP de la Vallée des Baillons
- SIADEP de la Bimoise
- SIADEP du Plateau de Bellevue
- SIADEP de la Région de Brimeux
- Syndicat des eaux de la Région d'Aubin-Saint-Vaast
- SIADEP de Le Parcq
- SI du Bois Machy
- SI des eaux de la Région d'Hesdin
- SIADEP de Buire-le-Sec et Maintenay
- SIADEP de la Région de Mouriez
- SIADEP de Lépine, Boisjean et Roussent
- SIADEP de la Région d'Azincourt
- SIADEP de la Région de Bourthes
- SIADEP de Le Boisle
- SIADEP de la Région d'Embry
- SIADEP de la Vallée de la Planquette
- SIADEP de la Région d'Humbert
- SIADEP de Regnaville
- Syndicat des eaux des Trois Cantons
- SIADEP de la Vallée de la Canche
- SIADEP de la Région de Doudeauville
- SIADEP de la Vallée de la Lys Supérieure
- SIADEP de la Vallée de la Hem Sud
- SI des eaux et assainissement à la carte de Leulinghem, Quelmes, Zudausques et Wisques
- Syndicat mixte des eaux de la Région de Boisdingham
- SIDEALF
- SIADEP de la Région d'Alquines